

SUISSE

BASE LEGALE

- 1. Votre Etat est-il partie à des instruments juridiques internationaux garantissant l'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat (y compris des accords bilatéraux) tel que la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens (2004) ?**

La Suisse a signé la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (ci-après : la *Convention*) le 19 septembre 2006 et l'a ratifiée le 16 avril 2010.

La Suisse a également signé la Convention européenne sur l'immunité des Etats (ci-après: ECSI) du 16 mai 1972 et l'a ratifiée le 18 décembre 1981.

Par ailleurs, en application de la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, la Suisse a conclu avec plusieurs pays ([Chine](#), [Chypre](#), [Colombie](#), [Egypte](#), [Grèce](#) et [Italie](#)) des accords bilatéraux concernant l'importation et le retour de biens culturels.

- 2. Votre Etat reconnaît-il la nature de droit international coutumier de la Quatrième partie de la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens (2004) ? Plus particulièrement, votre Etat considère-t-il qu'en vertu d'une règle de droit international coutumier, les biens culturels appartenant à un Etat étranger prêtés à titre temporaire ne sont pas considérés comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales ?**

Selon la Suisse, la question de la nature de droit international coutumier de la Quatrième partie de la *Convention* n'est pas encore tranchée pour toutes ses dispositions. La Suisse se rallie à l'avis de la Cour Internationale de Justice exposé dans *l'arrêt Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c Italie; Grèce (intervenant))*, CIJ Recueil 2012, p. 99, 148 [188], selon lequel au moins une partie de l'art. 19 de la Convention relève du droit international coutumier. Comme la Cour l'a souligné, "il existe au minimum une condition qui doit être remplie pour qu'une mesure de contrainte puisse être prise à l'égard d'un bien appartenant à un Etat étranger : que le bien en cause soit utilisé pour les besoins d'une activité ne poursuivant pas des fins de service public non commerciales, ou que l'Etat propriétaire ait expressément consenti à l'application d'une mesure de contrainte, ou encore que cet Etat ait réservé le bien en cause à la satisfaction d'une demande en justice".

La question de savoir si des biens appartenant à un Etat sont utilisés à des fins de puissance publique doit être analysée au cas par cas, y compris pour les biens culturels appartenant à un Etat étranger prêtés à titre temporaire.

- 3. Votre Etat a-t-il adopté une législation nationale en matière d'immunité concernant :**
 - a. spécifiquement les objets culturels des Etats étrangers ; ou**
 - b. plus généralement la propriété des Etats étrangers destinés à un usage officiel/public ; ou**
 - c. plus généralement des objets culturels, qu'ils appartiennent à un Etat étranger ou à des particuliers ?**

Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations concernant la/les législations nationales (en particulier ses titre, source et contenu ; si possible, veuillez fournir

des traductions officielles en français ou en anglais et/ou les références renvoyant à des sources Internet).

La Suisse a adopté une [loi sur le transfert international des biens culturels \(Loi sur le transfert des biens culturels, LTBC ; RS 444.1\)](#), qui règle l'importation en Suisse des biens culturels, leur transit et leur exportation, ainsi que le retour des biens culturels qui se trouvent en Suisse. Elle concerne donc tous les biens culturels provenant de l'étranger, appartenant à un Etat ou à des individus. Cette loi a été complétée par [l'ordonnance sur le transfert international des biens culturels \(Ordonnance sur le transfert des biens culturels, OTBC ; RS 444.11\)](#). Ces deux textes prévoient la délivrance, à certaines conditions, d'une garantie de restitution (voir chiffre 7 ci-dessous)

La [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite \(LP ; RS 281.1\)](#), prévoit en son art. 92, al. 11, que les biens appartenant à un Etat étranger (...) qui sont affectés à des tâches leur incombant comme détenteurs de la puissance publique sont insaisissables.

- 4. Votre Etat considère-t-il qu'il existe des limitations à la règle de l'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat, notamment en cas de conflit armé ou lorsqu'il existe des obligations de restitution dérivant du droit international ou européen ?**

Au niveau international, la Suisse a adopté le 15 août 1962 la [Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé \(RS 0.520.3\)](#). Elle a également adopté le [règlement d'exécution du 14 mai 1954 \(RS 0.520.31\)](#) (en date du 15 août 1962), [le premier protocole du 14 mai 1954 \(RS 0.520.32\)](#) (en date du 15 août 1962) et [le deuxième protocole du 26 mars 1999 \(RS 0.520.33\)](#) (en date du 9 octobre 2004) relatifs à cette convention. Ces instruments internationaux contiennent certaines dispositions permettant de limiter les règles de l'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat. L'article 1, par. 1 et 2, du Premier Protocole à la Convention de la Haye notamment, qui prévoit que chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à mettre sous séquestre les biens culturels importés sur son territoire et provenant directement ou indirectement d'un quelconque territoire occupé. La Suisse étant un Etat moniste, ces textes légaux sont directement applicables en Suisse.

- 5. Votre Etat considère-t-il que la règle de l'immunité des biens culturels s'étend à d'autres catégories de biens autres que ceux appartenant à un Etat, à savoir par exemple des biens en possession ou sous le contrôle d'un Etat (comme les biens appartenant à un musée national) ?**

La *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens*, ainsi que la Convention européenne sur l'immunité des Etats reconnaissent une immunité pour les biens culturels qui sont *propriété* de l'Etat étranger. Il y a lieu de déterminer dans chaque si l'Etat est propriétaire.

PRATIQUE NATIONALE ET PROCEDURE

- 6. Existe-t-il des jurisprudences nationales en matière d'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur ces décisions (date du jugement, autorité ayant rendu le jugement, noms des parties, principaux points de droit, traduction française ou anglaise du jugement ou résumé en français ou en anglais du jugement).**

En 2005, la Société Noga, faisant valoir une créance à l'égard de la Fédération de Russie, a requis, dans le cadre d'une poursuite pour dettes, la saisie de la collection de tableaux du Musée national des Beaux-Arts Pouchkine de Moscou exposés au Musée Gianadda à Martigny. Dans une communication du 14 novembre 2005 adressée à l'Office des poursuites et faillites du district de Martigny, la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères a rappelé "le principe de la non-saisissabilité des biens qui font

partie du patrimoine culturel de l'Etat et de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente"¹. Le cas n'a toutefois pas fait l'objet d'une décision judiciaire. Le 16 novembre 2005, le Conseil fédéral suisse a en effet décidé "que les biens culturels faisant partie de la collection du Musée national russe des Beaux-Arts Pouchkine de Moscou qui ont été saisis par les autorités du Canton du Valais peuvent quitter le territoire suisse"². Le Conseil fédéral a pris cette décision sur la base de l'article 184, alinéa 3, de la Constitution fédérale, selon lequel le Conseil fédéral peut prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts du pays. Le communiqué de presse y relatif souligne que "Conformément au droit international public, les biens culturels d'un Etat font partie du patrimoine public, qui est par principe insaisissable"³. La décision du Conseil fédéral n'était pas sujette à recours. Elle n'est pas publiée.

7. Votre Etat a-t-il recours à des « lettres de confort » ou autre pratique garantissant la reconnaissance de l'immunité de saisie des biens culturels prêtés appartenant à un Etat étranger ?

La Suisse recourt au mécanisme de garanties de restitution au sens des [art. 10ss de la LTBC](#). Ces garanties de restitutions ne prévoient pas expressément des immunités pour les biens culturels appartenant aux Etats mais prévoient que les particuliers et les autorités ne peuvent faire valoir aucune prétention sur le bien culturel tant qu'il se trouve en Suisse. Ce mécanisme est volontaire et facultatif, le processus et les conditions sont expliqués aux [art. 10ss LTBC](#), respectivement à [l'art. 7 OTBC](#).

8. L'immunité garantie au bien culturel prêté appartenant à un Etat étranger est-elle automatique ou sujette à approbation par une autorité étatique ?

Les garanties de restitution sont sujettes à approbation par une autorité étatique.

¹ Communication publiée dans Lucius Caflisch, "La pratique suisse en matière de droit international public 2005" (2006) 5 Revue suisse du droit international et européen, pp. 605 *et seq.*

² Communiqué de presse du Département fédéral des affaires étrangères du 16 novembre 2005, disponible sous https://www.admin.ch/cp/f/437b71c6_1@fwsrvq.html.

³ *ibid.*